



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LES BESOINS
DU CENTRE ANIMATION JEUNESSE**

ENTRE

La Communauté de Communes du Girou, ci-après dénommée « l'EPCI », représentée par son Président, Monsieur Daniel CALAS, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire N° 2023-02-009 en date du 09 Février 2023 à signer la présente convention,

D'UNE PART

La commune deci-après dénommée "la Commune", représentée par son Maire , dûment habilité par délibération du conseil municipal N°..... en date du /... /... à signer la présente convention,

DE DEUXIEME PART

Le Prestataire, ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est situé au , représentée par , ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Suite à la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 n°2022-12-119 transférant la « compétence jeunesse avec la gestion d'accueil collectifs de mineurs de 11 à 17 ans » à la communauté de communes, les statuts de cette dernière ont été mis à jour.

Il convient de rappeler qu'en application des articles L 5211-5 III et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

En conséquence, l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'exécution de cette compétence ont été transférés ou mis à disposition à l'EPCI et ce transfert concerne, les locaux municipaux nécessaires à l'exercice de la compétence situé

Par ailleurs, par délibération N°2023-02-009 en date du 9 février 2023, la Communauté de Communes des Coteaux du Girou a délégué, à un gestionnaire qualifié, la gestion et l'animation du service « Centre d'Animation Jeunesse ». a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public.

Dans le cadre de cette délégation de service, l'Organisateur exerce son activité au sein d'un local municipal objets de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

Se référant au CCAP établi dans le cadre du marché de prestations de « gestion animation d'un Centre d'Animation Jeunesse sur » et afin de permettre à l'organisateur de réaliser la mission qui lui est confiée, la commune par convention a mis à disposition de l'EPCI un local qui sera mis gracieusement à la disposition du titulaire du marché et désigné en annexe.

Aussi, il convient de définir les conditions de mise à disposition de ce local. Dans les conditions à définir, il convient de tenir compte de la mission de l'organisateur à veiller à l'épanouissement des jeunes accueillis.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX OU EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Un plan détaillé du local mis à disposition est fourni en annexe.

Le local mis à disposition de l'organisateur pour l'exercice de la mission qui lui est confiée sont détaillés dans l'annexe 1 à la présente convention, ainsi que les périodes et horaires de mise à disposition.

Le local est mis à disposition en accord avec l'exercice de la compétence « Jeunesse ».

Le local indispensable à l'exercice de la compétence est mis à disposition sur la totalité des temps annuels du fonctionnement du service tels que définis par l'EPCI.

ARTICLE 3 : PERIODES DE MISE A DISPOSITION

Le local ci-dessus désigné est mis à disposition de l'Organisateur pour la durée de validité du marché conclu, entre l'EPCI et l'Organisateur.

Dans des cas exceptionnels (travaux de réfection, grosses réparations, construction) la commune peut solliciter une fermeture du local mis à disposition sous réserve d'un délai de prévenance d'un minimum de trois (3) mois et de mettre à disposition de l'organisateur des locaux de substitutions afin de permettre la continuité de l'activité. Cette procédure sera conditionnée à la validation préalable de l'EPCI. Une nouvelle convention de mise à disposition tripartite sera alors signée.

ARTICLE 4 : ETAT DU LOCAL

L'Organisateur prend le local dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Il déclare bien connaître le bien pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU LOCAL

Le local objet de la présente convention, est utilisé par l'Organisateur à son usage exclusif pour la réalisation de la mission qui lui a été confiée.

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET REPARATION DU LOCAL

L'EPCI reste l'interlocuteur privilégié de l'Organisateur pour toutes les questions qui concernent l'entretien et la réparation du local mis à sa disposition. L'Organisateur informe aussitôt le Président de l'EPCI de tout dysfonctionnement lié à l'utilisation du local qui en informera systématiquement la commune

La convention de mise à disposition des services qui lie l'EPCI avec la commune règle la répartition des biens immobiliers et mobiliers ainsi que le remboursement des charges liées :

- à l'entretien,
- au ménage,
- à la désinfection du mobilier,
- à la réparation du local.
- A l'entretien d'un espace vert si celui si est contiguë, clôturé et faisant partie du bien

L'Organisateur s'engage, quant à lui :

- **À respecter les règlements de fonctionnement des bâtiments, en vigueur, quand ils existent,**
- À faciliter l'exécution du ménage.

L'Organisateur est, durant les périodes d'activité, responsable de la bonne utilisation du local et matériels mis à disposition. Toute dégradation due à une mauvaise utilisation donnera lieu à réparation.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DU LOCAL

L'organisateur ne peut engager aucune transformation ou embellissement du local qui est mis à sa disposition sans autorisation préalable de la commune et de l'EPCI. Ces travaux s'incluent obligatoirement dans un projet à caractère éducatif (fresques, aménagement de l'espace, etc...)

En cas de travaux exécutés à l'initiative de la commune ou de l'EPCI, l'Organisateur est informé en amont dans le cas où lesdits travaux pourraient entraîner une gêne dans l'exécution de la mission d'animation et d'accueil qui lui est confiée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

a) Préalablement à l'utilisation du local sus visés, l'Organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit auprès d'un assureur de son choix une police couvrant les locaux et équipements mis à sa disposition, la responsabilité civile de l'association, les garanties aux personnes et aux biens, appartenant à l'association et pouvant découler des activités exercées par celle-ci.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières ou spécifiques compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer.
- Avoir procédé, avec les représentants de la commune, de l'EPCI et, en tant que de besoin, à une visite du local, matériels et voies d'accès qui sont effectivement utilisés et dont un état sera annexé à la présente convention.

- Avoir constaté avec le représentant de la commune, de l'EPCI, et le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

b) Au cours de l'utilisation du local et matériels ainsi mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants

c) En ce qui la concerne, l'EPCI ou la commune, selon le cas, s'engagent :

- A assurer la maintenance des consignes et des moyens de sécurité afférents au local mis à disposition.
- A assurer l'entretien normal desdits local pour en assurer « l'occupation paisible » par l'organisateur.

Fait à Toulouse

Le2023

En 3 exemplaires

Pour l'EPCI

Le Président

Monsieur Daniel CALAS

« Lu et approuvé »

Pour la Commune de

Le Maire,

« Lu et approuvé »

Pour L'Organisateur

Le/la Président/te

.....

« Lu et approuvé »

**ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

		Commune de :									
		Année scolaire :						Janvier-Décembre 2023			
CAJ											
Locaux mis à disposition											
Dénomination	Superficie en m2	Jours de MàD						Plage horaire à MàD		Temps hebdomadaire	Superficie par semaine d'utilisation
		L	Ma	Me	J	V	S	de	à		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		
								0:00	0:00		

Date d'entrée en vigueur le

Fait à

Le